

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 494

Règlement numéro 494 relatif aux permis et certificats d'autorisation.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de remplacer règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 2 mars 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Michelle Richer, conseillère, et résolu à l'unanimité du Conseil;

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation ».

### **Article 1.2 Abrogation des règlements**

Le présent règlement abroge les règlements 194, 211, 243, 300, 305, 306, 308, 366 ainsi que toutes parties d'autres règlements relatifs aux permis et certificats d'autorisation.

De plus, toute disposition de tout autre règlement incompatible avec une disposition du présent règlement ne s'applique pas dans le territoire assujéti.

L'adoption du présent règlement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **Article 1.3 Territoire assujéti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Valentin.

### **Article 1.4 Invalidité partielle de la réglementation**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 1.5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

### **Article 2.1 Interprétation des textes**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **Article 2.2 Plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et normes**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **Article 2.3 Incompatibilité des normes**

A moins d'une indication contraire au présent règlement, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

## **CHAPITRE 3. TERMINOLOGIE**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots

qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

**Abri d'auto**

Construction attachée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur les côtés à l'exception d'un côté rattaché à un autre bâtiment. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées ci-haut est considérée comme un garage.

**Abri d'auto temporaire**

Construction démontable, à structure faite de tubulure ou de pièces de bois recouverte de toile imperméabilisée, de toile synthétique pour abriter un ou plusieurs véhicules pour une période de temps limité.

**Accès public**

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais, et aménagée de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

**Affichage**

Action de poser, de façon permanente ou temporaire des enseignes et des panneaux publicitaires.

**Agrandissement**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie totale ou le volume total d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie totale occupée par un usage.

**Agriculture**

L'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**Alignement de construction**

Ligne établie sur la propriété privée, à une certaine distance de l'emprise de la voie publique et en arrière de laquelle toutes constructions, sauf celles spécifiquement permises par le présent règlement, doivent être édifiées.

**Amélioration**

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, construction, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

**Animaux à forte charge d'odeur**

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur :

- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards;
- les suidés;
- les gallinacés;
- les veaux de lait.

**Antenne**

Dispositif destiné à recevoir ou à émettre des ondes électromagnétiques ainsi que ses structures de support ou d'ancrage.

#### **Antenne parabolique**

Antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues ou de les orienter dans une seule direction.

#### **Arbre**

Est considéré comme arbre au sens du présent règlement, tout arbre ou arbuste dont le tronc, mesuré à 30 centimètres du sol, possède un diamètre de 7 centimètres ou plus.

Toutefois, dans la bande de protection riveraine, est considéré comme un arbre au sens du présent règlement, tout arbre ou arbuste dont le tronc, mesuré à 1 mètre du sol, possède un diamètre de 5 centimètres ou plus.

#### **Atelier de peinture ou de débosselage**

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur :

- Sablage et peinture ;
- Débosselage et remise en état de la carrosserie.

#### **Atelier de réparation de véhicules moteurs**

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur :

- Vente, mise en place et réparation de pneus;
- Mécanique générale.

#### **Auvent**

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger du soleil et des intempéries. Ce toit peut se prolonger sur toute la longueur d'un mur.

#### **Avant-toit**

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

#### **Balcon**

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être recouverte d'une toiture.

#### **Bande de protection riveraine**

Espace situé entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une ligne imaginaire prise sur un terrain délimité en vue de préserver l'environnement du site.

#### **Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

#### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le présent règlement à un usage spécifique.

**Bâtiment d'élevage**

Bâtiment ou partie de bâtiment, qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'élevage, et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales.

**Bâtiment isolé**

Bâtiment dont toutes les parties constituantes sont détachées de tout autre bâtiment.

**Bâtiment principal**

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé.

**Bâtiment temporaire**

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

**Boisé**

Un ensemble d'arbres se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation et sur lequel l'on retrouve des plantes ligneuses possédant plus de 50% de tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètres du sol.

**Carrière**

Immeuble à ciel ouvert ou souterrain utilisé pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou d'autres matériaux que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette utilisation soit en cours, interrompue ou abandonnée, incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement selon les exigences d'agencement et de dimensions prescrites par le présent règlement.

**Cave**

Volume de construction situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau du sol adjacent. La cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages.

**Chenil**

Emplacement ou partie d'emplacement, bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction où sont gardés plus de trois (3) chiens.

**Clôture**

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

**Comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Valentin.

### **Conseil**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Valentin

### **Construction**

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

### **Construction dérogatoire**

Construction légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci toutes et chacune des normes des lois et règlements alors en vigueur.

### **Cote d'inondation**

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

### **Cour**

Espace délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain.

### **Cour arrière**

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel le dit bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain.

### **Cour avant**

Espace situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel le dit bâtiment est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne avant du terrain, les lignes latérales, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain.

### **Cour latérale**

Espace situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel le dit bâtiment est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain.

### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique ;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec,
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Couvert forestier**

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

**Couvert végétal**

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et la végétation qui recouvrent naturellement le sol.

**Déblai**

Travaux consistant à prélever de la matière ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols ou de la matière à des fins de remblaiement ou à toute autre fin.

**Déjections animales**

Urine ou matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

**Dépotoir**

Lieu où l'on dépose des ordures et/ou matières de rebuts de toutes sortes.

**Embâcle**

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

**Emprise**

Surface de terrain nécessaire pour l'implantation d'une voie publique ou privée, d'une utilité publique ou d'un service public.

**Enseigne**

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout assemblage, combinaison ou dispositif qui répond aux conditions suivantes :

- a) Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;
- b) Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire de la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
- c) Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

**Enseigne à éclats**

Une enseigne à éclat est celle dont l'illumination est intermittente ou variable ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

**Enseigne communautaire**

Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public sans référer à un produit ou un service.

**Enseigne communautaire de direction**

Enseigne servant à diriger le public vers les professions, les activités, les services et les produits vendus ou fournis sur le territoire d'une municipalité qui aura adopté un politique en la matière et qui érigera et entretiendra ces enseignes.

**Enseigne d'identification**

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé.

**Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

**Enseigne portative**

Enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre ou une enseigne qui n'est pas construite, installée, montée de façon permanente sur un terrain ou qui n'est pas rattachée de façon permanente à un bâtiment ou une structure.

**Enseigne projetante**

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, n'est pas fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

**Enseigne publicitaire**

Enseigne servant à annoncer et promouvoir un produit, un service, un lieu, un attrait, un événement, des heures d'ouverture ou toute autre forme de réclame.

**Enseigne rotative**

Enseigne qui tourne dans un angle quelconque.

**Enseigne (hauteur)**

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

**Enseigne (superficie)**

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage



comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas d'apposition des composantes de l'enseigne (lettres, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une forme géométrique imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 30 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Si, d'autre part, l'enseigne n'est pas identique sur tous les côtés, alors la superficie de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

#### **Enseigne sur mur**

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

#### **Enseigne sur muret ou socle**

Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui y est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux.

Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

#### **Enseigne sur marquise**

Enseigne fixée ou intégrée à une marquise.

#### **Enseigne sur le toit**

Enseigne érigée, en tout ou en partie, sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ou qui est partiellement ou totalement supportée par le toit de ce bâtiment.

#### **Enseigne sur poteaux**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol.

Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

#### **Enseigne temporaire**

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers de construction, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

#### **Entreposage**

Dépôt, même temporaire, de marchandises, de matériaux, de véhicules ou d'objets quelconques.

#### **Éolienne**

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

#### **Équipement léger**

Tout bâtiment d'une superficie n'excédant pas seize mètres carrés (16 m<sup>2</sup>) qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation et qui est sans fondation ainsi que tout mobilier requis pour l'aménagement d'un accès public tels tables, foyers, corbeilles à déchets, bancs, rampes, balustrades, escaliers, lampadaires et équipements de même type.

#### **Escalier de secours**

Escalier ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

#### **Escalier extérieur**

Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps d'un bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré d'un mur, en tout ou en partie, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

#### **Espace naturel**

Superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

#### **Étage**

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs.

Tout espace de plus de 2,25 mètres et de moins de 3,5 mètres est considéré comme un étage pour les fins du présent règlement.

#### **Étalage**

Exposition sur la propriété privée de produits de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.

#### **Façade principale**

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, le mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment et qui comprend son adresse civique.

#### **Fenêtre en baie**

Fenêtre en porte-à-faux ne faisant pas saillie de plus de 90 centimètres par rapport au mur extérieur d'un bâtiment.

#### **Frontage d'un terrain**

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.

#### **Fossé**

Dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

#### **Fumier**

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% ; il se présente sous forme solide.

**Galerie**

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps avec ou sans issue au sol et pouvant être recouverte d'une toiture.

**Garage privé**

Tout espace abrité, sur quatre faces, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

**Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

**Gestion solide**

Un mode d'évacuation, d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par des matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

**Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de résidence comprenant un ou plusieurs logements.

**Habitation pour personnes âgées**

Habitation de quelque type que ce soit spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

**Hauteur du bâtiment**

Distance comprise entre le niveau horizontal du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée

Les clochers et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

**Hauteur d'une éolienne**

Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

**Largeur de bâtiment**

Distance mesurée aux extrémités extérieures entre les murs latéraux du bâtiment principal mesurée au niveau de la façade principale.

**Largeur d'un lot ou d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain mesuré le long de la ligne avant.

**Ligne arrière de lot**

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne avant de lot**

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie publique. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

**Ligne de lot**

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou entre un lot et une rue.

**Ligne de rue**

Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue publique ou privée ou un terrain.

**Ligne latérale de lot**

La ligne séparatrice de deux lots.

**Ligne des hautes eaux**

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire ;

À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

A défaut de pouvoir localiser la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa.

**Lisier**

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85% ; il se présente sous forme liquide.

**Lit**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent de façon intermittente ou continue.

**Littoral**

Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement**

Une pièce ou une suite de pièces dans un bâtiment pourvu des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes.

**Lot**

Fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec ainsi qu'un fond de terre identifié sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. (L.R.Q.c. R-3-2).

**Lot originaire**

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la Municipalité.

**Lotissement**

Morcellement d'un lot suivant une opération cadastrale.

**Maison de chambre ou de pension**

Logement ou partie de logement où une ou des chambres peuvent être louées comme domicile, que des repas puissent y être servis ou non.

**Maison mobile**

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme reconnue de maison mobile, en vue de son utilisation comme bâtiment principal. Sa construction comprend la plomberie, le chauffage et la distribution électrique nécessaires. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement.

**Marge arrière**

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le bâtiment principal

**Marge avant**

Distance minimale prescrite entre la ligne et le bâtiment principal.

**Marge latérale**

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le bâtiment principal

**Matériaux secs**

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

**Milieu humide**

L'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où ils sont présents, la végétation et le substrat.

- a) Eau peu profonde : milieu humide caractérisé par la présence permanente d'eau stagnante ou courante. Le couvert végétal, lorsqu'il est présent, est formé d'espèces flottantes ou submergées;
- b) Marais : milieu humide dominé par une végétation herbacée hydrophile émergente, inondé en permanence, par intermittence mais

dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance;

c) Marécage : milieu humide dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive et soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;

d) Tourbière : milieu humide alimenté par des eaux de précipitation et/ou des eaux qui se sont enrichies au contact des sols minéraux environnants. Le couvert végétal y est dominé par des herbacées et des mousses pour les tourbières minérotrophes (fen) et par des sphaignes, lichens et éricacées auxquels s'associe fréquemment l'épinette noire et un couvert arbustif dense pour les tourbières ombrotrophes (bog)

### **Municipalité**

La Municipalité de Saint-Valentin

### **Mur**

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et du toit.

### **Mur de soutènement**

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain.

### **Mur mitoyen**

Mur érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

### **Niveau moyen du sol**

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux topographiques du sol sur une distance de 3 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux topographiques du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

### **Occupation**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

### **Occupation mixte**

Occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages principaux différents.

### **Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977,LRQ., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

### **Ouvrage**

Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification, leur transformation ou leur agrandissement et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

### **Panneau-réclame**

Enseigne localisée à l'extérieur de l'emplacement où se situe le commerce ou le service, utilisée comme publicité pour annoncer un commerce, un service, un produit ou un attrait.

### **Panneau publicitaire**

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placé ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts.

### **Parc de maisons mobiles**

Terrain aménagé pour recevoir exclusivement des maisons mobiles, dont le lotissement a été enregistré au nom d'un seul propriétaire. On peut y louer un lot sans ou avec maison mobile. C'est la direction du parc qui a la responsabilité de voir à l'entretien des chemins, l'enlèvement des ordures et de fournir aux résidents des installations septiques collectives ou individuelles adéquates et conformes aux règlements.

### **Parc éolien**

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public

### **Perron**

Ensemble composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

### **Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

### **Piscine**

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de quarante-cinq (45 cm) pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

### **Plan de localisation**

Plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot et/ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

### **Plan d'implantation**

Plan indiquant la situation projetée d'un ou plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

### **Profondeur moyenne d'un lot ou emplacement**

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou emplacement mesurée à l'intérieur d'une bande de 50 mètres.

### **Propriétaire**

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

**Protection du couvert végétal**

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

**Protection mécanique**

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et à stopper l'érosion.

**Purin**

Liquide qui s'écoule du fumier.

**Rapport espace bâti/terrain**

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

**Rénovation**

Rétablissement ou régénération d'une ou des partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état de modernité.

**Réparation**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'une construction, à l'exclusion des menus travaux d'entretien normal.

**Réseau d'aqueduc et/ou d'égout**

Réseau de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en tout conforme aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

**Rez-de-chaussée**

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

**Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus 5 mètres de hauteur.

**Rives dégradées**

Rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiètement.

**Roulotte**

Signifie un véhicule, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.



**Rue**

Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes. Une rue est publique lorsqu'elle appartient à la municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral. Elle est privée si son assiette n'a pas été cédée à la municipalité.

**Rue privée**

Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Saillie**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

**Serre privée**

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la culture de plantes (arbres, arbustes, herbes), fruits et légumes.

**Service de garde en garderie**

Un service de garde au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

**Services publics**

Réseaux d'utilités publics tels que l'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment, à l'exclusion d'une cave, située en dessous du rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

**Superficie de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède la superficie de plancher inclut les surfaces de vérandas fermées et porches, la surface d'un sous-sol, les puits d'aération et d'éclairage.

**Superficie d'un bâtiment**

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Superficie forestière:**

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

**Terrain d'angle**

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues.

**Terrain desservi (lot desservi)**

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire public ou privé.

**Terrain intérieur (lot intérieur)**

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

**Terrain partiellement desservi**

Terrain desservi par un des deux réseaux; aqueduc ou égout sanitaire public ou privé.

**Terrain transversal (lot transversal)**

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues.

**Terrasse (accessoire à un usage résidentiel)**

Plate-forme attachée ou détachée du bâtiment ou située au-dessus d'une annexe ou d'un garage.

**Terrasse (accessoire à un usage commercial)**

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises.

**Triangle de visibilité**

Partie de terrain situé à l'intersection de voies publiques ou privées à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreints.

**Unité animale**

Une unité animale est déterminée au tableau ci-dessous :

| Nombre d'animaux<br>Équivalent à un<br>Groupe ou catégories d'animaux<br>unité animale |      |
|--|------|
| Vache, ou taure, taureau, cheval   | 1    |
| Veau, génisse de 225 à 500 kg chacun   | 2    |
| Veau d'un poids de moins de 225 kg chacun  | 5    |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun  | 5    |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année  | 4    |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg   | 25   |
| Poules ou coqs   | 125  |
| Poulets à griller  | 250  |
| Poulettes en croissance  | 250  |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune   | 50   |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune                                     | 75   |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune                                      | 100  |
| Visons femelles (excluant les mâles et les petits)                                     | 100  |
| Renards femelles (excluant les mâles et les petits)                                    | 40   |
| Moutons et agneaux de l'année  | 4    |
| Chèvres et chevreaux de l'année  | 6    |
| Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)                                     | 40   |
| Cailles  | 1500 |
| Faisans  | 300  |

**Usage**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

**Usage complémentaire (accessoire)**

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

**Usage dérogatoire**

Usage légalement exercé non-conforme à la réglementation d'urbanisme au moment de son entrée en vigueur et qui respectait au début de son exercice toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

**Usage principal**

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment, une structure, une construction peuvent être utilisées ou occupées.

**Usage provisoire (temporaire)**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps définies au présent règlement.

**Vente de garage**

Usage temporaire sur un emplacement résidentiel ou de villégiature permettant la vente d'objets domestiques.

**Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

**Voie d'accès**

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

**Voie privée**

Tout chemin, route, rue ou voie de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules n'appartenant pas à la Municipalité ou ne lui ayant pas été cédés à ces fins.

**Voie publique**

Toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour ces fins.

**Volume d'un bâtiment**

Volume total calculé à partir de la partie extérieure entre les murs extérieurs d'un bâtiment et le plancher du sous-sol ou le premier plancher jusqu'à la face extérieure du toit.

**Zonage**

Division du territoire municipal en zones et secteurs pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des emplacements.

### **Article 3.1 Application**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots définis au règlement de zonage en vigueur s'appliquent.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 4.1 Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à la personne nommée par la Municipalité de Saint-Valentin ci-après nommée « l'inspecteur municipal ».

### **Article 4.2 Devoirs de l'inspecteur municipal**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'inspecteur municipal, suite au dépôt d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, doit uniquement :

- 1) Vérifier la conformité de l'usage dans la zone;
- 2) Vérifier la conformité du plan d'implantation du bâtiment ou de la construction;
- 3) Vérifier la conformité des matériaux de revêtement.

### **Article 4.3 Pouvoirs de l'inspecteur municipal**

L'inspecteur municipal peut :

- 1) Visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment pour s'assurer que les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment ou de l'emplacement doit permettre une telle visite des lieux;

- 2) Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment ou de l'emplacement enfreignant le présent règlement ou les règlements d'urbanisme de s'y conformer dans le délai prescrit;

- 3) Ordonner la cessation de tout empiètement non autorisé du domaine public ou la cessation de tout usage non conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;

- 4) Exiger de tout propriétaire, un relevé à jour effectué par un arpenteur-géomètre et comportant des renseignements suffisants sur l'emplacement et/ou l'implantation de tout bâtiment sur ce dernier :

1. Pour s'assurer, avant le début des travaux, que d'après les renseignements obtenus toutes les exigences du présent règlement et des règlements d'urbanisme sont respectées;

2. Pour s'assurer, à la fin des travaux, que toutes ces exigences ont été respectées.

- 5) Exiger de tout propriétaire, lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux, une attestation, préparée par un professionnel habilité à fournir une telle attestation, à

l'effet que le bâtiment ne constitue pas un danger pour la sécurité du public;

6) Exiger de tout propriétaire pour s'assurer de la conformité des demandes de lui soumettre à ses frais l'une ou l'autre des études suivantes :

- Étude de percolation
- Étude granulométrique
- Étude du niveau phréatique
- Étude de la couche matérielle meuble
- Localisation des puits existants
- Mesures de protection des puits existants
- Étude de capacité portante des sols
- Essais sur les matériaux utilisés

Telles études doivent être préparées par un professionnel habilité à les préparer.

7) Interdire ou faire interdire toute occupation qui n'est pas autorisée par les règlements d'urbanisme;

8) Empêcher ou suspendre les travaux en contravention aux règlements d'urbanisme.

#### **Article 4.4 Règlement de construction et Code national du bâtiment**

L'inspecteur municipal, dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas à effectuer la vérification de la conformité des plans et des travaux aux dispositions du règlement de construction ou du Code National du Bâtiment sur les chantiers de construction.

### **CHAPITRE 5. PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### **Article 5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction**

Quiconque désire réaliser une construction ou construire, transformer, agrandir ou ajouter un bâtiment, installer une construction préfabriquée ou entreprendre une excavation en vue d'une construction doit au préalable obtenir un permis de construction.

#### **Article 5.2 Documents à l'appui d'une demande de permis de construction**

La demande de permis de construction doit être formulée, par écrit, sur les formulaires fournis à cet effet par la Municipalité.

Cette demande dûment datée et signée doit permettre de connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son représentant, la description cadastrale de l'emplacement faite conformément aux dispositions applicables en l'espèce du Code civil, les dimensions de l'emplacement, le détail de la construction et des ouvrages projetés et la durée probable des travaux.

Elle doit de plus être accompagnée des pièces suivantes :

- a) Un plan d'implantation montrant :
  - L'identification cadastrale de l'emplacement, ses dimensions et sa superficie;
  - S'il y a lieu, les servitudes et leurs descriptions;
  - La localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés;
  - Les distances entre chacun des bâtiments et les lignes de l'emplacement;
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis de ou des bâtiments pour permettre une compréhension claire du projet de construction ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer.
- c) Une évaluation du coût probable des travaux

**Article 5.2.1 Documents à l'appui d'une demande relative à un établissement d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur**

Toute demande de permis pour la construction d'un établissement de production animale voué à l'élevage en réclusion ou à un lieu d'entreposage de fumiers doit, en plus des informations requises ci-haut, comprendre :

- 1) Les informations quant à l'espèce ou la catégorie animale à laquelle est destinée la construction ou l'ouvrage projeté;
- 2) Une indication du nombre d'unités animales faisant l'objet de la demande

**Article 5.2.2 Documents à l'appui d'une demande relative à un établissement d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur**

Documents requis à l'appui d'une demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur :

- a) Les plans et documents décrits à l'article 5.2, en cas de contradiction avec les dispositions du présent article, ces dernières auront préséance;
- b) Les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- c) Un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- d) Un plan topographique couvrant un territoire situé dans un rayon de 2000 mètres de la localisation du projet; tel plan doit notamment montrer la localisation des cours d'eau (verbalisés ou non), des lacs et fossés;
- e) Un plan, sur une base de photographie aérienne, montrant la localisation du projet et l'identification des bâtiments et constructions

existantes à l'intérieur de cercles concentriques ayant des rayons respectifs de 250, 500, 750, 1000, 2000 et 5000 mètres;

f) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les caractéristiques physiques, agro-pédologiques et sur le milieu bâti accompagné d'un dossier photographique montrant les constructions érigées sur les emplacements environnants;

g) Les plans et devis de construction de chacun des bâtiments;

h) Un document préparé par un ingénieur précisant :

1. La quantité et la qualité de l'eau potable;
2. Le débit journalier prévu;
3. Une attestation que la qualité de l'eau respecte les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les normes des règlements adoptés en vertu de ladite loi aux emplacements destinés à recevoir les constructions et à au moins un endroit sur chacune des limites de l'emplacement;

i) Un document préparé par le Centre météorologique d'Environnement-Canada décrivant les vents dominants par saison à l'endroit prévu pour la construction;

j) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment :

1. La localisation de tous les bâtiments projetés;
2. La distance entre chacun des bâtiments;
3. La distance entre chacun des bâtiments et toute ligne de propriété;
4. La localisation des puits et prises d'eau;
5. Toute aire d'entreposage ou d'épandage des déjections animales;
6. La distance entre les bâtiments et les puits utilisés ou non;
7. La distance entre les bâtiments et la maison la plus rapprochée;
8. La distance entre les bâtiments et tout bâtiment agricole érigé sur les emplacements adjacents;

k) Une description détaillée de l'itinéraire, de la fréquence de passage et de la capacité des camions utilisés pour l'exploitation de l'installation à l'intérieur du territoire municipal;

l) Un document préparé par un agronome comprenant notamment :

1. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;
2. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant ne l'est pas;
3. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;
4. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
5. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogramme d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en

surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;

6. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogramme d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers;

7. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;

8. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;

9. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;

m) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;

n) Si les espaces destinés à l'épandage des déjections animales n'appartiennent pas au requérant, la liste complète des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage. Telle liste doit comprendre :

1. Les noms, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
2. La superficie de terrain qui sera utilisée;
3. Les résultats des analyses de sol.

De plus, tous les détails de l'entente intervenue entre le requérant et chacun des propriétaires des emplacements qui serviront à l'épandage doivent être fournis;

o) Une étude préparée par un professionnel habilité à le faire démontrant que les sols destinés à l'épandage peuvent recevoir les déjections animales sans risques de contamination des prises d'eau ou de la nappe phréatique ou de détérioration de l'environnement et attestant que les dispositions applicables des règlements applicables en l'espèce sont respectées;

p) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels; cette analyse précise notamment l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;

q) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de



l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués;

r) Un document décrivant les mesures prévues pour faire face à une urgence environnementale;

s) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 1,000,000.00 \$.

### **Article 5.3 Conditions de délivrance d'un permis de construction**

Aucun permis de construction ne sera émis :

a) Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme;

b) À moins que les tarifs exigibles n'aient été payés;

c) À moins que l'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre;

d) À moins que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

e) À moins que, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur l'emplacement ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

f) À moins que l'emplacement sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce.

Les paragraphes c), e) et f) ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1) Dans le cas de constructions utilisées ou destinées à des fins agricoles et situées sur des terres en culture;

2) Dans le cas de constructions devant servir d'abri, de refuge ou de relais le long d'un réseau de pistes de randonnée, de motoneiges ou usages similaires;

3) Dans le cas de constructions à des fins communautaires érigées par la municipalité ou un organisme public, exclusivement pour le paragraphe e);

4) Dans le cas des constructions utilisées pour les équipements de services publics.

### **Article 5.4 Durée de validité d'un permis de construction**

Tout permis de construction sera nul :

a) Si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai 60 jours suivant la date de la délivrance du permis ou dans le délai inscrit sur permis délivré par l'inspecteur municipal

## **CHAPITRE 6. CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **Article 6.1 Situations nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation**

Quiconque désire effectuer un changement ou ajout d'usage principal ou effectuer l'une des opérations ci-après doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation :

- a) Démolir un bâtiment ou une construction
- b) Mettre en place une installation septique
- c) Installer une piscine
- d) Installer, agrandir, réparer, déplacer ou modifier une enseigne
- e) Réparer un ou rénover un bâtiment ou une construction
- f) Déplacer un bâtiment
- g) Installer un ouvrage de captage d'eau souterraine
- h) Installer une enseigne
- i) Mettre en place une installation septique
- k) Installer une éolienne reliée à une exploitation agricole
- l) Installer une clôture sauf pour les fins agricoles
- m) Abattre un arbre en cour avant.

### **Article 6.2 Documents à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation**

La demande de certificat d'autorisation doit être formulée, par écrit, sur les formulaires fournis à cet effet par la Municipalité.

Cette demande dûment datée et signée doit faire connaître les noms, prénoms et domicile du propriétaire.

Elle doit de plus être accompagnée des pièces stipulées aux dispositions 6.2.1 à 6.2.9, selon le cas.:

#### **6.2.1 Certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment ou d'une construction**

Pour une démolition d'un bâtiment ou d'une construction, les documents et informations suivants doivent être fournis au soutien de la demande :

- 1) Localisation du bâtiment ou de la construction à être démoli ;
- 2) Une preuve que le requérant est propriétaire du bâtiment ou de la construction à démolir ou qu'il a obtenu l'autorisation du propriétaire;
- 3) L'identification du ou des lieux de dépôt des éléments détruits ainsi que la certification que lesdits lieux peuvent recevoir les matériaux et ce conformément à toute disposition réglementaire applicable en l'espèce adoptée par les instances supérieures.

#### **6.2.2 Certificat d'autorisations pour mettre en place d'une installation septique**

Pour une installation septique, les documents et informations suivants doivent être fournis au soutien de la demande :

Une étude montrant :

- a) L'état de lieux;
- b) Les études et tests préliminaires;
- c) La conception du système;
- d) La méthode de construction;
- e) Attestation de la conformité des documents aux exigences des règlements adoptés par les organismes supérieurs;
- f) Attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux normes des règlements adoptés par les instances supérieures;

### **6.2.3 Certificat d'autorisation pour installer une piscine**

Pour une piscine, les documents et informations suivants doivent être fournis au soutien de la demande :

- 1) Un plan montrant la localisation projetée de la piscine par rapport aux limites de l'emplacement, aux bâtiments et aux constructions ;
- 2) Une preuve que le requérant est propriétaire de l'emplacement ou qu'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ;
- 3) Le nom, le prénom et l'adresse de l'entrepreneur ou de la personne qui effectuera les travaux.

### **6.2.4 Certificat d'autorisation pour installer, agrandir, réparer, déplacer ou modifier une enseigne**

Pour une enseigne, les documents et informations suivants doivent être fournis au soutien de la demande :

- 1) L'adresse civique ou le numéro de cadastre du lieu où les travaux seront exécutés ;
- 2) La description des ouvrages projetés ;
- 3) Une preuve que le requérant est propriétaire de l'emplacement ou qu'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ;
- 4) Le nom, prénom et l'adresse de l'entrepreneur ou de la personne qui effectuera les travaux.
- 5) Un plan de l'enseigne montrant son apparence, sa localisation et ses dimensions.

### **6.2.5 Certificat d'autorisation pour réparer un bâtiment ou une construction**

Pour une réparation d'un bâtiment ou d'une construction, les documents et informations suivants doivent être fournis au soutien de la demande :

- 1) L'adresse civique ou le numéro de cadastre du lieu où les travaux seront exécutés;
- 2) La description des travaux projetés ;
- 3) Une preuve que le requérant est propriétaire de l'immeuble ou qu'il a obtenu l'autorisation du propriétaire.

### **6.2.6 Certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment**

Pour un déplacement d'un bâtiment ou d'une construction, les documents et informations suivants doivent être fournis au soutien de la demande :

- 1) L'adresse civique ou le numéro de cadastre du lieu où les travaux seront exécutés;
- 2) Une photographie du bâtiment à déplacer ;
- 3) La description du trajet du déplacement à l'intérieur du territoire municipal ;
- 4) Un engagement écrit du requérant à défrayer les coûts encourus par la Municipalité pour réparer les dommages occasionnés au domaine public lors du déplacement du bâtiment ;
- 5) La date prévue pour le déplacement du bâtiment ou de la construction;
- 6) Une preuve que le requérant est propriétaire du bâtiment ou qu'il a obtenu l'autorisation du requérant.

#### **6.2.7 Certificat d'autorisation pour installer une clôture, sauf pour délimiter une exploitation agricole ou une partie d'une exploitation agricole**

Pour l'installation d'une clôture, les documents et informations suivants doivent être fournis au soutien de la demande :

- 1) L'adresse civique ou le numéro de cadastre du lieu où les travaux seront exécutés;
- 2) Localisation de la clôture;
- 3) Hauteur de la clôture;
- 4) Les matériaux utilisés;

Le présent article ne s'applique pas pour une clôture délimitant une exploitation agricole ou une partie de cette exploitation.

#### **6.2.8 Certificat d'autorisation pour exploiter une installation d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur ou pour utiliser des déjections animales provenant d'animaux à forte charge d'odeur pour la culture du sol**

Pour l'exploitation d'une installation d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur ou pour utiliser des déjections animales provenant d'animaux à forte charge d'odeur pour la culture du sol, les documents et informations suivants doivent être fournis au soutien de la demande :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) L'identification cadastrale des lots sur lesquels portent la demande;
- c) L'identification détaillée des propriétaires des emplacements destinés à l'épandage;
- d) Les autorisations applicables en l'espèce délivrées par le Ministère de l'Environnement du Québec;
- d) Un plan montrant la localisation du projet à l'intérieur du territoire municipal;
- e) Un document préparé par un agronome précisant notamment :

1. La description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre
2. Le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention du nom du propriétaire si l'exploitant
3. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;

4. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogrammes d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;
5. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogramme d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitant agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;
6. La quantité, exprimée en mètres cubes ainsi qu'en kilogramme d'azote et de phosphore, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers et le nom de cet organisme;
7. La superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;
8. Les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore;
9. Les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;

- f) L'identification sur un plan des espaces destinés à l'épandage des déjections animales;
- g) Une preuve que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité environnementale d'un montant minimal de 1,000,000.00 \$.

#### **6.2.9 Ouvrage de captage d'eau souterraine (puits)**

##### a) Obligation

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour la construction, l'installation ou la mise en place de tout nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine.

##### b) Demande de certificat d'autorisation

En plus des autres renseignements requis par le présent règlement, la demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la mise en place de tout nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine doit comprendre les éléments suivants :

- Un plan de localisation de l'ouvrage de captage d'eau souterraine projeté;
- La distance entre l'ouvrage de captage d'eau souterraine et les systèmes de traitement des eaux usées sur l'emplacement et sur les emplacements voisins ;
- La distance entre l'ouvrage de captage d'eau souterraine et toute parcelle de terrain en culture sur l'emplacement et sur les emplacements voisins;
- Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec au puisatier ou à l'entrepreneur qui exécutera les travaux;
- La capacité de pompage recherchée.

##### c) Attestation

A la fin des travaux, les documents suivants doivent être transmis à la Municipalité :

1. Le rapport de forage préparé par le puisatier ou l'entrepreneur qui a exécuté les travaux;
2. Une attestation du propriétaire, du puisatier ou de l'entrepreneur qui a exécuté les travaux à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément au certificat d'autorisation.

### **Article 6.3 Les menus travaux**

L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et la superficie de plancher ne soit pas modifiée.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le requérant de son obligation de respecter les normes d'immunisation applicables en l'espèce à un bâtiment ou une construction située dans la plaine inondable.

À titre indicatif, sont considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- 1) Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure ;
- 2) La pose de bouche d'aération ;
- 3) Les travaux de peinture, d'application d'enduit sur les murs et de goudronnage du toit.
- 4) Les travaux de consolidation de la cheminée ;
- 5) Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
- 6) L'installation ou le remplacement des gouttières ;
- 7) La réparation des joints du mortier ;
- 8) Le remplacement de vitres ou baies vitrées ;
- 9) La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.) ;
- 10) Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;
- 11) L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- 12) L'installation d'un système d'alarme (feu, vol) ;
- 13) La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- 14) La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente ;
- 15) L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
- 16) La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
- 17) Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour :

- 1) L'installation d'un abri d'auto pour l'hiver ;
- 2) L'installation d'une clôture à neige ;

4) Les bâtiments temporaires utilisés sur les chantiers de construction ; ceux-ci doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

#### **Article 6.4 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis :

- a) Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme;
- b) A moins que les tarifs exigibles n'aient été payés ;
- c) A moins que les dépôts ou les engagements relatifs au paiement des dommages occasionnés au domaine public n'aient été remis à la Municipalité.

#### **Article 6.5 Délai de validité du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation sera nul  
:

- a) Si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai 60 jours suivant la date de la délivrance du permis ou dans le délai inscrit sur le certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur municipal
- b) Dans le cas de la démolition d'un immeuble, le certificat est valide pour la durée inscrite sur le certificat sans toutefois excéder 90 jours. Passé ce délai, le projet de démolition doit faire l'objet d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions prévues au présent règlement;
- c) Dans le cas de la démolition d'un immeuble, le certificat est valide pour la durée inscrite sur le certificat sans toutefois excéder 90 jours. Passé ce délai, le projet de démolition doit faire l'objet d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions prévues au présent règlement

d)

### **CHAPITRE 7 PERMIS DE LOTISSEMENT**

#### **Article 7.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement**

Quiconque désire procéder à une opération cadastrale doit au préalable obtenir un permis de lotissement.

#### **Article 7.2 Demande de permis de lotissement**

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit à l'inspecteur municipal, être faite sur les formulaires fournis à cet effet par la Municipalité et comprendre :

- 1) Nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2) Nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- 3) Un plan montrant :
  - Le détail de l'opération cadastrale projetée
  - Le cadastre identifié conformément aux dispositions réglementaires ou légales applicables en l'espèce
  - La date, le nord astronomique et l'échelle
  - L'emprise des rues ou chemins qu'ils soient existants ou projetés

- Les lignes de lots et leurs dimensions de même que la superficie totale des lots
- L'emplacement et le niveau de l'eau dans le cas où le projet de lotissement est riverain à un lac ou un cours d'eau
- Les caractéristiques physiques de la parcelle de terrain

### **Article 7.3 Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement**

Aucun permis de lotissement ne sera émis :

- a) Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme;
- b) A moins que les tarifs exigibles n'aient été payés.

## **CHAPITRE 8. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU REQUERANT**

### **Article 8.1 Responsabilités et obligations du requérant**

- a) Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation atteste en signant la demande de permis ou de certificat d'autorisation que les plans ont été préparés en conformité des dispositions réglementaires applicables en l'espèce et que les travaux seront exécutés conformément aux plans et devis soumis à l'appui de la demande de permis ou de certificat d'autorisation.
- b) Le requérant doit permettre à l'inspecteur municipal l'accès, à tout moment raisonnable, à tout bâtiment ou lieu, afin de faire respecter le présent règlement et les règlements d'urbanisme.
- c) Le requérant doit faire en sorte que le permis ou le certificat d'autorisation soit affiché d'une façon bien visible à l'endroit des travaux durant toute la durée de ces derniers.
- d) Le requérant est tenu de payer la réparation de tous dommages causés au domaine public ou à des ouvrages situés sur le domaine public et qui peuvent survenir du fait des travaux pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation est autorisé en vertu des dispositions du présent règlement.
- e) Aucun requérant ne doit s'écarter des exigences du présent règlement et des règlements d'urbanisme ou des conditions du permis ou certificat d'autorisation ou omettre des travaux exigés avant d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'inspecteur municipal; cette autorisation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.
- f) Le requérant doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.
- g) Le requérant doit aviser l'inspecteur municipal de son intention de couvrir un ouvrage pour lequel une inspection est exigée avant de le couvrir.



- h) Lorsque requis par l'inspecteur municipal, le requérant doit exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections pour prouver que le bâtiment ou la construction ne constitue pas un danger pour la sécurité du public et doit faire parvenir, sans délai, au fonctionnaire désigné, copie de tous les rapports d'essais et d'inspections.
- i) A la demande de l'inspecteur municipal, tout requérant doit découvrir et remplacer, à ses frais, tout ouvrage couvert contrairement à un ordre du fonctionnaire désigné.
- j) Informer l'inspecteur municipal de toute modification apportée aux plans et devis après la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation et attendre l'autorisation du fonctionnaire désigné avant de poursuivre les travaux.
- k) Le requérant doit s'assurer que les installations septiques rencontrent les normes pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation
- l) L'identification du ou des lieux de dépôt des éléments non utilisés ainsi que la certification que lesdits lieux peuvent recevoir les matériaux et ce conformément à toute disposition réglementaire applicable en l'espèce adoptée par les instances supérieures.

## **CHAPITRE 9. PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTION**

### **Article 9.1 Clauses pénales**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cent (500 \$) dollars et n'excédant pas mille (1 000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille (1 000 \$) dollars et n'excédant pas deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille (1 000 \$) à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

## **CHAPITRE 10. ENTRÉE EN VIGEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Pierre Chamberland  
Maire

---

Brigitte Garceau  
Directrice générale

|                                       |                  |
|---------------------------------------|------------------|
| Avis de motion :                      | 2 mars 2021      |
| Présentation du projet de règlement : | 2 mars 2021      |
| Adoption du règlement :               | 7 septembre 2021 |
| Avis de promulgation :                | 28 octobre 2021  |



## SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

**AVIS PUBLIC**  
**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**ADOPTION RÈGLEMENT 494**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 494 *relatif aux permis et certificats d'autorisation* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 28<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2021.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement 494 *relatif aux permis et certificats d'autorisation* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le du 27 octobre 2021 entre 10h00 et 12h00.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 28<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2021.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière